
**DIRECTION GENERALE
DES DOUANES**



**CIRCULAIRE N° 1354 / DU 14 JUIN 2007
(DIFFUSION GENERALE)**

OBJET : Procédure devant le Comité d'arbitrage de la valeur

Réf. :

- Décision N° 01/DGD du 13 janvier 2003
- Circulaire N° 1177/DGD du 06 août 2003
- Circulaire N° 1302/DGD du 13 décembre 2005
- Circulaire N° 1352/MEF/DGD du 25 mai 2007

Pour tenir compte des modifications apportées par ma Circulaire N° 1352/MEF/DGD du 25 mai 2007 dans la procédure de dédouanement des marchandises importées, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, la nouvelle procédure devant le Comité d'arbitrage de la valeur.

I. LA RECEVABILITE DE LA SAISINE DU COMITE

Lorsque l'importateur refuse de déclarer les valeurs reconnues par le Bureau d'Analyse et de Gestion des Risques (BAGR) et souhaite lever la déclaration conformément à sa facture, il peut saisir le Comité d'arbitrage de la valeur par requête écrite adressée au Président du Comité et déposée à la Direction Générale des Douanes, à l'attention du Bureau de la Valeur qui en assure le secrétariat.

Le dossier de saisine doit comporter les motifs et les documents qui justifient le refus de déclarer les valeurs reconnues par le service.

Cette saisine n'est recevable que sous la condition de consigner auprès du Receveur des Douanes le montant total des droits et taxes qui pourraient être éludés du fait de la non déclaration des valeurs reconnues par le service.

Les services de la Recette délivrent un bulletin de liquidation SYDAM au comptant reprenant le montant de la consignation.

Le bulletin de liquidation au comptant délivré par les services de la Recette est une condition de recevabilité de la saisine.

II. L'EDITION DE LA DECLARATION EN DETAIL

Lorsque dans les conditions ci-dessus, la saisine est recevable, le Président du Comité la notifie à l'importateur ou à son mandataire ainsi qu'à la Direction des Services Douaniers d'Abidjan qui délivre, dès lors, une autorisation d'utilisation d'un sous régime permettant de déclarer les valeurs selon les documents de l'importateur.

III. L'EXAMEN DE LA SAISINE

Pour assurer la célérité dans le traitement des saisines, **le Comité se réunit, désormais, tous les jeudis, à 10 heures, à la salle de conférence de la Direction de l'Informatique des Douanes.**

Deux conclusions peuvent résulter de l'examen de la requête :

1- Le Comité donne raison au requérant :

Dans ce cas, le bulletin de liquidation est immédiatement annulé par les services de l'Informatique et les montants consignés sont restitués à l'importateur ou à son mandataire ;

L'avis du Comité est notifié à l'importateur ou à son mandataire et aux services de la Direction des Services Douaniers d'Abidjan qui vidant le contentieux.

2- Le Comité donne raison au service :

Dans ce cas, la consignation est réalisée immédiatement par les services de l'Informatique et une quittance SYDAM de paiement est remise à l'importateur ou à son mandataire.

L'avis du Comité est notifié à l'importateur ou à son mandataire et aux services de la Direction des Services Douaniers d'Abidjan qui rédigent les procès verbaux de constats de l'infraction, la répriment par l'amende légale telle que prévue par le Code des Douanes et liquident les montants correspondants sur le crédit d'enlèvement en douanes du Commissionnaire en douane agréé (Transitaire).

Toutes difficultés particulières d'application des présentes dispositions, qui visent à renforcer le droit de recours des usagers, me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- MEF/CAB
- Ministère du Commerce
- Ministère de l'Industrie
- P.A.A
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- DAFEXI
- BIVAC
- OIC
- CCI-CI
- CCIF-CI
- CEGECI
- UGECI
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

